

0130053M
ACADEMIE D'AIX-MARSEILLE
LYCEE POLYVALENT JEAN PERRIN
74 RUE VERDILLON
13395 MARSEILLE CEDEX 10
Tel : 0491742930

ACTE TRANSMISSIBLE DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

Objet : Passation de conventions, de contrats et de marchés

Numéro de séance : 1

Numéro d'enregistrement : 11

Année scolaire : 2020-2021

Nombre de membres du CA : 30

Quorum : 16

Nombre de présents : 20

Le conseil d'administration

Convoqué le : 24/09/2020

Réuni le : 06/10/2020

Sous la présidence de : Laurent Lucchini

Conformément aux dispositions du code de l'éducation, article R.421-25

Vu

- le code de l'éducation, notamment les articles L.421-10, L.421-14, R.421-20, R.421-54
- le décret n° 2016-360 du 25 mars 2016 relatif aux marchés publics

Sur proposition du chef d'établissement, le conseil d'administration autorise la passation des conventions, des contrats et des marchés

Pièce(s) jointe(s)

Oui Non Nombre: 1

Libellé de la délibération :

DEKRA CONTRAT. Sur proposition du chef d'établissement, le conseil d'administration approuve la passation du contrat avec DEKRA pour l'inspection de 11 postes de soudage avec leurs chalumeaux à compter du 01/01/2021.

Résultats du vote

| | |
|----------------------|----|
| Suffrages exprimés : | 19 |
| Pour : | 19 |
| Contre : | 0 |
| Abstentions : | 0 |
| Blancs : | 0 |
| Nuls : | 0 |

Dém'Act

Dématisation des actes des EPLE

Le président du conseil d'administration

Nom : Lucchini

Prénom : Laurent

Signé le: 08/10/2020 14:42:26

BIEN_20202021_11_0130053M_201019114212

0130178Y

ACADEMIE D'AIX-MARSEILLE
RECTORAT ACADEMIE D'AIX-MARSEILLE
PLACE LUCIEN PAYE
13621 AIX EN PROVENCE CEDEX 1

BORDEREAU D'INSTRUCTION

Objet de l'acte : Passation de conventions, de contrats et de marchés DEKRA CONTRAT. Sur p

Etablissement émetteur de l'acte : LYCEE POLYVALENT JEAN PERRIN-0130053M

Numéro de séance : 1

Numéro d'enregistrement de l'acte : 11

Année scolaire : 2020-2021

Pour le recteur, et par délégation du préfet de Région

Décision : Validation sans observation

Commentaire :

Pièce(s) jointe(s) : Non

Observations :

Dém'Act

Dématérialisation des actes des EPLE

Nom : Kamarudin

Prénom : Chantal

Signé le: 19/10/2020 11:42:12

INSPECTION DE 11 POSTES DE SOUDAGE AVEC LEURS CHALUMEAUX



www.dekra-industrial.fr

Contrat

N° 2020 0806 5419 – Version 1

DEKRA Industrial SAS

AGENCE PROVENCE ALPES COTE
D'AZUR
DOMAINE DE LA VALLEE VERTE
Rue de la Vallée Verte
Bât Bourbon 1 - BP 40038
13367 MARSEILLE CEDEX 11
Siret 43325083401273
Tél : 04.91.87.63.10 Fax : 04.91.36.05.37
Interlocuteur(s) : AUDREY VIGUIER
audrey.viguiere@dekra.com
Responsable Commercial Régional

LYCEE POLYVALENT JEAN PERRIN

74 Rue Verdillon
13010 MARSEILLE 10

Interlocuteur : MME Dominique MARCHETTI
dominique.marchetti@ac-aix-marseille.fr

| Date | Version | Modifications |
|------------|---------|---------------|
| 17/09/2020 | 1 | Initiale |

CONTRACTANTS

Le présent contrat est conclu entre les entités citées ci-après

DEKRA Industrial SAS

et

LYCEE POLYVALENT JEAN PERRIN

AGENCE PROVENCE ALPES COTE D'AZUR
DOMAINE DE LA VALLEE VERTE
Rue de la Vallée Verte
Bât Bourbon 1 - BP 40038
13367 MARSEILLE CEDEX 11
Siret 43325083401273

74 Rue Verdillon

13010 MARSEILLE 10
Siret 19130053200014

ci-après dénommée DEKRA Industrial SAS

ci-après dénommée le CLIENT

OBJET DU CONTRAT

Ce contrat a pour objet de définir les conditions spécifiques selon lesquelles DEKRA Industrial SAS s'engage à fournir au client les prestations de service définies ci-après. Il complète les conditions générales de vente de DEKRA Industrial SAS jointes aux présentes avec lesquelles il forme un tout.

MISSION(S) PROPOSEE(S)

"Exploitation"

"Equipements de travail"

| Intitulé mission | Référence | Version | CGI |
|----------------------------|-----------|-----------|-------------------------|
| Contrôle d'un poste oxygaz | SOUM001 | 2010 01 1 | CGI_Exploitation_202009 |

DEKRA Industrial SAS

Paraphes

CLIENT

DETAILS DES MISSIONS " Exploitation "

DESCRIPTION DE L'OBJET DE NOTRE INTERVENTION

SITE(S) D'INTERVENTION

- o LYCEE POLYVALENT JEAN PERRIN - 74 Rue Verdillon - 13010 - MARSEILLE 10

CONDITIONS PARTICULIERES D'INTERVENTION

- Toute dégradation accidentelle liée à la manœuvre des équipements ou des installations dans le cadre de nos interventions ne pourra être imputée à DEKRA. Les manœuvres sont réalisées sous l'entière responsabilité de l'exploitant du site.
- Le client devra faire accompagner l'intervenant DEKRA par une personne connaissant bien les locaux de l'établissement, équipements et installations et notamment les risques qu'ils représentent. Cette personne doit être désignée et compétente pour réaliser les manœuvres nécessaires à la vérification.

ORGANISATION ET PLANNING

A la réception du présent document signé ou d'un bon de commande

CONDITIONS FINANCIERES (MONTANTS € HT)

Mission(s) périodique(s)

| Mission(s) | Périodicité | Montants unitaires |
|--------------------------------------|-------------|--------------------|
| <i>Equipements de travail</i> | | |
| SOUM001 - Contrôle d'un poste oxygaz | ANNUELLE | 255,00 € HT |

Montant..... 255,00 € HT

L'ensemble des missions telles que décrites ci-dessus vous est proposé pour un montant hors taxe en euros de : deux cent cinquante-cinq euros

CONDITIONS PARTICULIERES DE TARIFICATION

- DEKRA appliquera une majoration de 70 % des honoraires correspondants pour toute intervention la nuit (22h - 6h) hors weekend.
- DEKRA appliquera une majoration de 40 % des honoraires correspondants pour toute intervention le samedi.
- DEKRA appliquera une majoration de 100 % des honoraires correspondants pour toute intervention le dimanche ou en jour férié.
- Toute annulation le jour de l'intervention, ou en cas d'impossibilité de réaliser la prestation sur site, pour une cause imputable au client, donnera lieu à une facturation forfaitaire égale à 100% du montant de la prestation de la première journée annulée ou à reprogrammer.

○ MODALITES DE PAIEMENT ET ADRESSE DE FACTURATION

| Modalités de paiement | Adresse de facturation <i>(Si les coordonnées ci-dessous ne correspondent pas veuillez rayer et compléter)</i> |
|--|---|
| Les factures sont émises après intervention, payables à 30 jours date de facture de préférence par Virement bancaire, postal par les soins du client au profit du compte de DEKRA Industrial SAS dont le RIB est joint au présent contrat. | LYCEE POLYVALENT JEAN PERRIN 74 Rue Verdillon 13010 MARSEILLE 10 |

Conformément au décret du 2 octobre 2012 et à la loi n°2012-387 du 22 mars 2012, il sera appliqué une indemnité forfaitaire de retard de 40 € pour le recouvrement des créances de retard.

TRANSMISSION DES RAPPORTS

Dans le cadre de notre politique de développement durable et pour une meilleure réactivité, vos rapports d'intervention vous seront transmis par voie électronique en fonction des choix que vous aurez cochés et aux adresses que vous aurez indiquées ci-après :

- par mail
 par votre accès sherlok

| NOM | PRENOM | FONCTION | ADRESSE MAIL |
|-----|--------|----------|--------------|
| | | | |
| | | | |
| | | | |
| | | | |
| | | | |

CETTE OFFRE INCLUT

- Le présent contrat comportant 6 pages
- Les conditions générales d'intervention (CGI) le cas échéant
- Les descriptifs de missions
- Toutes notes méthodologiques et mémoires le cas échéant
- Les conditions générales de DEKRA Industrial SAS
- Toutes annexes administratives et autres attestations le cas échéant

DUREE DU CONTRAT

Le contrat sera établi pour une période de un an, à partir du 01 janvier 2021, renouvelable par tacite reconduction sans que sa durée totale puisse excéder 3 années, sauf dénonciation par l'une ou par l'autre des parties signifiée à l'autre par lettre recommandée avec accusé de réception 3 mois au moins avant la date d'expiration du contrat

CONDITIONS DE VALIDITE DU CONTRAT

La durée de validité de la présente proposition de contrat est de trois mois à compter de sa date d'émission. Le client est tenu de retourner à DEKRA Industrial SAS les deux exemplaires signés du présent document avec paraphe sur toutes les pages. DEKRA Industrial SAS fait alors une revue de contrat, appose sa signature et adresse au client l'exemplaire original du contrat qui lui est destiné. Au besoin, et à titre de confirmation de son acceptation, le client pourra transmettre à DEKRA Industrial SAS un « Bon de commande » portant la mention explicite du numéro de l'offre de service DEKRA ou proposition de contrat à laquelle celui-ci se réfère. Toute modification des termes et conditions de la proposition de contrat doit faire l'objet d'un accord express des parties qui sera formalisé par le paraphe de chacun à côté de la modification.

Dans le cas d'un début d'exécution avant le retour signé du présent document, il est expressément convenu que ce début d'exécution ne vaut en aucun cas acceptation tacite du contrat.

Si les conditions de validité de la présente proposition de contrat ne sont pas remplies tout avis ou document émis par DEKRA Industrial SAS pourra être considéré comme nul de manière rétroactive.

TRANSFERT DU CONTRAT

Le client s'interdit de transférer ou céder tout ou partie des droits ou obligations qu'il tient du présent contrat ou substituer un tiers dans l'exécution de leurs obligations, sans le consentement préalable et écrit des autres membres.

Le client reconnaît avoir pris connaissance de l'ensemble des pièces constitutives du Contrat, des conditions générales de vente annexées aux présentes et déclare en accepter les termes.

| | |
|---|---|
| Pour DEKRA Industrial SAS, Edité le 17/09/2020 à MARSEILLE Signé le <i>Signature</i> <i>et cachet DEKRA</i> AUDREY VIGUIER Responsable Commercial Régional | Pour le CLIENT, A Signé le <i>Signature</i> <i>et cachet client</i> nom et qualité du signataire SIRET : APE : |
|---|---|

REVUE DE CONTRAT

Cadre réservé à DEKRA

Effectuée le / /

Par

1 Obligations de l'exploitant

Conformément à l'article R.4224-17 du Code du Travail, les installations et dispositifs techniques et de sécurité des lieux de travail doivent être entretenus et vérifiés suivant une périodicité appropriée.

Toute défectuosité susceptible d'affecter la sécurité et la santé des travailleurs doit être éliminée le plus rapidement possible.

La périodicité des contrôles et les interventions sont consignées dans un dossier qui est, le cas échéant, annexé au dossier de maintenance.

2 Equipements concernés

La présente mission traite du contrôle d'un poste oxygaz comprenant :

- des bouteilles de gaz (oxygène, acétylène, autre),
- des détendeurs (un par bouteille),
- un chalumeau,
- des clapets anti-retour de gaz (un pour chaque gaz),
- des tuyaux de raccordement et des raccords.

Les installations fixes sur réseau de distribution sont également concernées. Cependant, dans ce cas, les matériels vérifiés sont limités aux vannes de livraison et au poste de détente associés à chaque poste, à l'exclusion du réseau fixe de distribution, du stockage et du poste de détente central.

3 Contenu de mission

DEKRA intervient, pour le compte d'un "CLIENT", pour assurer une mission de contrôle.

3.1 Nature des contrôles

Le contrôle porte sur les points définis ci-après :

- bouteilles : stockage, marquage, état extérieur, étanchéité, respect des contrôles périodiques
- détendeurs : état des manomètres, étanchéité entre haute et basse pression,
- chalumeau : étanchéité, état.
- clapets anti-retour de gaz : fonctionnement
- tuyaux de raccordements / raccords : état, étanchéité

- poste de travail : protection des opérateurs (aération, équipement individuel, matériel de protection contre l'incendie, consignes, etc.)

3.2 Limites de la prestation

Outre les limites concernant les matériels vérifiés, définies au point 2, le contrôle ne comprend pas :

- l'examen interne et l'épreuve des bouteilles même si la périodicité maximale de contrôle est dépassée,
- les réparations nécessaires en cas de détection de fuites (défauts d'étanchéité),
- le remplacement de pièces défectueuses,
- la mise en place de consignes d'exploitation et de sécurité,
- la mise en place d'un dossier de maintenance ou de suivi.

4 Dispositions à prendre par le CLIENT

L'exploitant doit mettre à disposition le poste oxygaz ainsi que ses accessoires.

En cas de besoin, il doit assurer un accompagnement par une personne pouvant assurer la sécurité de l'intervenant et donner les consignes particulières éventuelles.

Il doit également mettre à disposition un point d'eau et un récipient afin de réaliser l'essai d'étanchéité du chalumeau.

5 Rapport

Un rapport de contrôle est envoyé au Client.

Il détaille la nature des contrôles réalisés ainsi que leur résultats.

Dans le cas où un dossier de maintenance (ou équivalent) est présent, ce dernier sera complété par le contrôleur.

6 Dispositions contractuelles non définies dans la présente mission

Toutes dispositions autres que celles définies dans la mission doivent être précisées par la convention d'inspection ou le contrat.

CONDITIONS GENERALES D'INTERVENTION ET DE REALISATION DEKRA (Inspections en exploitation)

2020-09

Les présentes conditions régissent toutes les interventions de la société DEKRA portant sur des installations/equipements en exploitation. Par exception, des conditions particulières contenues dans le contrat ou dans la définition de mission peuvent compléter, suppléer ou exclure telle clause des présentes conditions générales d'intervention.

Art. 1 - Conditions de réalisation

Le client est tenu de :

- porter à la connaissance du vérificateur DEKRA les prescriptions particulières d'hygiène et de sécurité en vue de la protection des personnes et de la prévention des risques professionnels (décret D92-158 du 20 février 1992),
- désigner un représentant qualifié pour accompagner le vérificateur DEKRA et manœuvrer ou conduire les installations ou équipements mis à disposition, y compris, le cas échéant, les moyens d'accès ou d'essais,
- mettre à disposition les équipements et installations objets des vérifications,
- fournir les documents nécessaires, notamment ceux définis par les textes réglementaires (exemple : classement des locaux),
- prévoir les moyens d'accès et d'essais ;

et, plus particulièrement, selon les domaines d'intervention :

- en électricité, faire procéder aux coupures nécessaires par une personne habilitée (si la coupure n'est pas faite, les examens autres que visuels et les mesures ne sont pas réalisés) et fournir le classement des locaux,
- en équipements de travail utilisés ou non pour levage de charges, l'élévation de postes de travail ou le transport en élévation de personnes, préparer préalablement les aires appropriées aux essais où seront présentes les charges nécessaires et certifiées,
- en équipements sous pression, préparer les équipements (mise à l'arrêt, ouverture, nettoyage intérieur et extérieur et dégazage si nécessaire).

Limites de la vérification (notamment pour les équipements de travail) :

La vérification est limitée aux parties visibles et normalement accessibles sans démontage nécessitant l'emploi d'un outil. Les seuls accessoires contrôlés sont ceux montés et en position de fonctionnement au jour de la vérification.

Assurances :

Le client garantit qu'il a souscrit des assurances couvrant les risques:

- "bris de machine" des installations ou équipements mis à disposition,
- "responsabilité civile" des véhicules terrestres à moteur et de leurs remorques ou semi-remorques, soumis à l'obligation d'assurance, qui pourraient être utilisés par DEKRA pour les besoins de sa prestation.

Par la mise à disposition de ces matériels, le client s'engage à faire bénéficier pleinement DEKRA, le cas échéant en tant qu'assuré additionnel, de la couverture de ces assurances.

Art. 2 – Déclenchement des interventions

2.1 : Périodicités

DEKRA intervient en principe à la demande du client et ne peut être tenu pour responsable en cas de non respect des périodicités réglementaires ; cette obligation réglementaire incombant au client.

2.2 : Confirmations de rendez vous

Les interventions font, le cas échéant, l'objet d'un avis de confirmation émis par DEKRA.

Ledit avis de confirmation précise au Client le délai de rétractation dont il bénéficie.

A l'expiration de ce délai, toute annulation de l'intervention par le client, pourra faire l'objet d'une facturation partielle. Dans le cas où cette annulation interviendrait dans les deux jours ouvrés avant la date prévue, celle-ci fera l'objet d'une facturation équivalente à 50% du montant de l'intervention annulée ou reprogrammée.

Toute annulation le jour de l'intervention, ou cas d'impossibilité de prestation pour une cause imputable au client, donnera lieu de la part de DEKRA à une facturation forfaitaire égale à 100% du montant de la prestation annulée ou à reprogrammer.

Art. 3 – Documents

Le client est tenu d'établir et de mettre à jour un registre de sécurité qu'il met à disposition du vérificateur DEKRA.

A l'issue de la vérification, un rapport écrit est adressé au client.

Ce rapport exprime seul l'avis de DEKRA, nonobstant tout constat provisoire d'intervention établi par le vérificateur DEKRA en cas de danger grave ou imminent et transmis le jour même au client.

DEKRA n'assure pas d'archivage du rapport.

Art. 4 - Qualité et déontologie

L'intervenant DEKRA est tenu, par son contrat de travail, de respecter les règles d'indépendance, d'impartialité, d'intégrité et de confidentialité définies par DEKRA dans ses dispositions relatives à l'Assurance Qualité.

Il se conforme également aux règles générales de déontologie applicables au sein du groupe DEKRA Industrial.

L'intervenant DEKRA agit en qualité de vérificateur technique. Il n'a jamais la conduite ni l'usage de l'appareil, de l'installation et plus généralement de la chose à propos de laquelle il intervient ainsi que de tous accessoires utilisés pour la vérification et dont le client conserve la garde juridique ainsi que la mise en oeuvre.

En conséquence, le client renonce d'ores et déjà à tout recours contre DEKRA, y compris dans le cas où l'intervenant DEKRA a été amené à se substituer au client n'ayant pas rempli les conditions de réalisation définies à l'article 1 ci-avant.

En cas de réalisation partielle de la prestation, DEKRA ne pourra être tenue responsable que des faits qui lui sont directement imputables et pour les seuls matériels contrôlés et le client gardera l'initiative d'une nouvelle intervention.

Art. 5 – Reclamations et Appels sur décision

Notre processus de traitement des réclamations et appels sur décision est mis à disposition des parties intéressées sur demande

5.1 : Réclamations

En cas de problème relatif à l'activité de DEKRA, le client ou toute personne intéressée peut adresser à DEKRA une réclamation par tout moyen qu'il juge approprié. Pour les besoins du traitement de la réclamation, DEKRA pourra demander au client de fournir par écrit des éléments pour motiver sa réclamation.

Le traitement d'une telle réclamation se fera, en toute hypothèse de façon non discriminatoire.

5.2 : Appels sur décision

Tout client en désaccord avec un avis formulé (par la personne réalisant l'inspection et engageant DEKRA) peut faire appel dudit avis auprès de l'agence DEKRA avec laquelle il a contracté. Cet appel doit être adressé au responsable de l'agence DEKRA par courriel ou par courrier. Le client doit préciser le(s) point(s) de désaccord et apporter les éléments factuels qui justifieraient, de son point de vue, une modification de l'avis DEKRA.

La réponse apportée au client sera validée obligatoirement par une personne autre que celle ayant réalisé l'inspection

Art 6 - Mesures de prévention préalables à la réalisation des Interventions

De par ses obligations en tant qu'Entreprise Extérieure, et dans le cadre des échanges d'informations nécessaires à la prévention, DEKRA communique les risques génériques importés lors de ses interventions, et participe ainsi à l'analyse de risques (art. R. 4512-6, al. 1er).

Le client est tenu de proposer à DEKRA un plan de prévention en cas de risques dus à l'interférence (décret D92-158 du 20 février 1992), définissant les mesures à prendre par chaque entreprise en vue de prévenir ces risques (art.R.4512-6,al.2). Ce plan est à mettre par écrit si l'opération représente un nombre total d'heures de travail prévisible \geq à 400 h sur une période égale au plus à 12 mois (art. R.4512-7, al.2) ou quelle que soit la durée prévisible lorsque ces travaux figurent sur la liste des travaux dangereux (art.R.4512-7).

**RISQUES GENERIQUES IMPORTEES
LORS DES INTERVENTIONS DEKRA**



Pour rappel, un plan de prévention doit être systématiquement établi en cas d'exposition à un risque listé à l'arrêté du 19 mars 1993.

Ce document informe l'entreprise utilisatrice (EU) des risques qui peuvent se rattacher à la nature des interventions de DEKRA :

Il constitue sa contribution à l'analyse des risques.

Il est à prendre en compte par l'Entreprise Utilisatrice et pourra nécessiter l'établissement d'un Plan de Prévention écrit préalablement à l'intervention (Art. R4512-6 du code du Travail)

Pour rappel, l'Entreprise Utilisatrice doit assurer :

- la coordination générale des mesures de prévention (Art. R4511-5 du Code du Travail)
- l'accompagnement de l'intervenant DEKRA par une personne qualifiée.

| Risques génériques identifiés | | Mesures de prévention mises en place par DEKRA |
|-------------------------------|---|---|
| | Circulation sur site (piéton et véhicule) | Respect des voies de circulation et emplacement de parking (matérialisation au sol) |
| | | Port de vêtement haute visibilité |
| | | Mesures définies par le client et communiquées à DEKRA avant le début de l'intervention (balisage,....) |
| | | Mesures définies par le client et communiquées à DEKRA avant le début de l'intervention (balisage,....) |
| | Co-activité | Respect des procédures DEKRA |
| | Chute : de plain-pied, hauteur, d'objets | Personnel habilité et port des EPI adaptés |
| | | Mesures définies par le client (EPC, balisages,....) |
| | | Personnel habilité et port des EPI adaptés (écran facial, gants, casques, etc.) |
| | Electrique | Mesures définies par le client et communiquées à DEKRA avant le début de l'intervention (consignation électrique, communication, balisage,...) |
| | | Personnel habilité et port des EPI adaptés |
| | Manutention manuelle et mécanique | Balisage de la zone d'intervention |
| | | Mise à disposition de moyens de levage, manutention et personnel d'accompagnement |
| | | Mesures définies par le client et communiquées à DEKRA avant le début de l'intervention (balisage,....) |
| | | Respect des gestes barrières |
| | Risque biologique (COVID 19,...) | Respect d'une distance de sécurité minimale de 1 mètre entre les personnes |
| | | Pour les interventions sur chantiers de BTP, mise à disposition des conditions sanitaires par le client « GUIDE OPPBTP DE PRÉCONISATIONS DE SÉCURITÉ SANITAIRE POUR LA CONTINUITÉ DES ACTIVITÉS DE LA CONSTRUCTION EN PÉRIODE D'ÉPIDÉMIE DE CORONAVIRUS COVID-19 » |
| | | Information des dispositions du plan continuité EU si existant, avant le début de l'intervention |

CONDITIONS GENERALES DE VENTE DEKRA Industrial (France).

2020-01

Art. 1 – Généralités

Les présentes conditions régissent toutes les prestations que proposent la société DEKRA Industrial Holding SAS et sa filiale DEKRA Industrial SAS ci-dessous Individuellement désignées DEKRA. Par exception, les stipulations écrites des conditions générales d'intervention et/ou particulières qui relèvent de l'une ou l'autre entité peuvent compléter, suppléer ou exclure telle ou telle clause des présentes conditions générales. L'acceptation par le client d'un devis ou la passation d'une commande par ce dernier entraîne l'acceptation des présentes CGV par le client nonobstant toute clause contraire dans ses propres conditions d'achat ou sauf contrat particulier stipulant expressément les points sur lesquels DEKRA accepte une dérogation.

Art. 2 – Tarification des prestations

S'il n'est stipulé autrement dans les conditions particulières, les prestations de DEKRA s'expriment selon une tarification HT (Hors Taxes) calculée le cas échéant, selon notre support de tarifs généraux qui sera disponible sur demande.

A la date de facturation, la taxe sur la valeur ajoutée selon le taux en vigueur est incluse. Toute modification du taux de TVA intervenue avant la date de règlement sera automatiquement prise en compte.

Art. 3 – Variation de prix contrats périodiques

S'il n'est stipulé autrement dans les conditions particulières, nos prix seront réévalués tous les 1^{er} janvier en fonction de l'évolution de notre tarif général. Les modifications ultérieures des bases tarifaires de DEKRA seront répercutées automatiquement sur le prix des prestations à l'exclusion de ceux concernant les relations avec les consommateurs.

Art. 4 – Révision de prix

S'il n'est stipulé autrement dans les conditions particulières, le montant des prestations est soumis à la révision à la date anniversaire d'entrée en vigueur du contrat en fonction de l'index ingénierie, par application du coefficient suivant : $0.15 + 0.85 \ln/I_0$, dans lequel I_n et I_0 sont respectivement le dernier indice connu au mois de facturation, et l'indice du mois d'établissement du contrat.

Art. 5 – Conditions de paiement

S'il n'est stipulé autrement dans les conditions particulières, les acomptes et factures sont payables au comptant, à réception et sans escompte.

Dans le cas d'une interruption de la mission ou dans celui de la résolution du contrat, DEKRA pourra de surcroît réclamer au client, à titre de clause pénale, une indemnité correspondant à 10 % du solde.

Des pénalités pourraient être appliquées au montant hors taxes de la facture dans le cas où le paiement ne sera pas intervenu dans le délai de règlement fixé. Ces pénalités de retard sont au moins de trois fois le taux de l'intérêt légal. De plus, et conformément au décret du 2 octobre 2012 et à la loi n° 2012-387 du 22 mars 2012 relative à la simplification du droit et à l'allègement des démarches administratives, il sera appliqué une indemnité forfaitaire de retard de 40 € pour le recouvrement des créances en retard.

Art. 6 – Responsabilités

La responsabilité de DEKRA est celle d'un prestataire de service assujéti à une obligation de moyens.

La responsabilité de DEKRA s'apprécie dans les limites de la mission qui lui a été confiée et ne pourra être engagée que dans la mesure de ses propres fautes, DEKRA ne pouvant être tenue responsable de quelque manière que ce soit, ni solidairement, ni in solidum, à raison des fautes commises par d'autres intervenants.

DEKRA informera le client de toutes mesures préalables et/ou d'accompagnement nécessaires à la production de sa mission selon les règles de l'art, et conformément à la réglementation applicable.

Ces préalables et/ou mesures d'accompagnement sont à la charge du client et constituent des conditions essentielles de la prestation. En conséquence, DEKRA ne saurait être tenu responsable au cas où leur absence serait à l'origine d'un quelconque dommage.

La responsabilité de DEKRA, ne saurait être engagée au-delà de 5 fois le montant des prestations encaissées au titre de la mission qui lui a été confiée sans pouvoir dépasser 1 million d'euros.

Art. 7 – Dématérialisation et signature électronique

Les Parties conviennent que l'écrit sous forme électronique est admis comme support probant au même titre que l'écrit sur support papier. Dans ce sens, le client reconnaît expressément la valeur probante de la signature électronique apposée par DEKRA sur tous ses documents.

Les registres informatisés, conservés dans les systèmes informatiques de DEKRA dans des conditions de sécurité conformes à l'état de l'art, seront considérés comme les preuves des communications, des commandes et des paiements intervenus entre les Parties.

L'archivage des accords, des contrats, des factures et des documents est effectué sur un support fiable et durable pouvant être produit à titre de preuve

de manière à correspondre à la copie fidèle et durable prévue par les textes en vigueur.

Art. 8 – Protection des données à caractère personnel

Dans le cadre de l'exécution de ses prestations, DEKRA est susceptible de collecter des données personnelles relatives soit à ses contacts au sein de l'entreprise soit à la population de personnes physiques objet des prestations commandées par le client.

Il est rappelé qu'en tant que commanditaire des prestations, le client est responsable des traitements mis en œuvre par DEKRA étant « sous-traitant » au sens du Règlement européen 2016/679 du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données (RGPD).

8.1– Obligations de DEKRA.

En conséquence de ce qui précède, DEKRA s'engage à traiter lesdites données personnelles dans le respect de cette réglementation, et à cet égard, s'engage à :

- ne collecter et traiter les données personnelles que conformément aux instructions expresses du client et aux finalités liées à l'objet des prestations,
- préserver la sécurité, l'intégrité et la confidentialité des données personnelles dès lors qu'il procède à leur collecte ou leur enregistrement dans le cadre de l'exécution du contrat ;
- ne communiquer les données personnelles à aucun tiers quel qu'il soit, hormis les tiers auxquels il serait strictement nécessaire de transmettre les données personnelles en exécution des prestations dès lors que ceux-ci sont expressément énumérés en annexe du contrat et portés à la connaissance des personnes concernées par le client ;
- n'effectuer aucun transfert de données personnelles en dehors du territoire de l'Union Européenne, hormis vers des pays tiers présentant un niveau de protection adéquat au sens des autorités de contrôle ou vers un sous-traitant autorisé par le client et signataire des clauses contractuelles types édictées par les autorités européennes ;
- mettre en place tout système de sécurisation des données qui serait requis soit en raison d'une analyse d'impact menée par le client en tant que responsable du traitement soit en raison d'une législation spécifique imposant de recourir à des modalités déterminées de conservation des données ;
- alerter sans délai le client en cas de violation, de perte ou de divulgation non autorisée de données personnelles collectées dans le cadre du contrat, afin de permettre au client d'alerter les personnes concernées et de se conformer à ses obligations au sens de la réglementation susmentionnée.

8.2– Obligations du client

Il est rappelé qu'il appartient au client, en tant que responsable du traitement, de recueillir tout consentement nécessaire auprès des personnes physiques concernées, en corrélation avec les finalités poursuivies. En outre, les personnes concernées disposent sur les données personnelles les concernant des droits d'accès, de rectification, d'effacement, de limitation, de portabilité et d'opposition, et peuvent à tout moment révoquer les consentements aux traitements. Les personnes concernées seront susceptibles de faire valoir leurs droits directement auprès du client, qui s'engage à y faire droit dans les délais réglementaires et pour cela à en informer DEKRA si sa contribution devait s'avérer nécessaire.

DEKRA s'abstient en toute hypothèse de reproduire, exploiter ou utiliser les données personnelles collectées à l'occasion de ses prestations à ses propres fins ou pour le compte de tiers, et s'engage à modifier ou supprimer, soit à la demande du client, soit à la demande d'une personne concernée, et en toute hypothèse à l'achèvement de la finalité poursuivie, au terme de l'exécution de ses prestations ou au terme de ses délais de conservation tels que mentionnés dans sa politique générale de gestion des données personnelles, toute donnée personnelle collectée à l'occasion ou aux fins d'exécution desdites prestations.

Art. 9 – Usage de la marque DEKRA ou COFRAC

En cas de détection d'usage non conforme ou détourné par les clients de DEKRA ou un tiers, de la marque DEKRA ou COFRAC, des rapports DEKRA, des numéros d'accréditations de DEKRA *, ou de son numéro d'identification d'organisme notifié, DEKRA se réserve le droit de procéder à toute poursuite qu'il jugerait nécessaire après analyse de la situation avec ses Directions techniques et juridiques.

* Cf. document GEN REF 11 disponible sur www.cofrac.fr

Art. 10 – Clause résolutoire

En cas d'inexécution d'une quelconque obligation mise à la charge du client, DEKRA adressera au client une mise en demeure par lettre recommandée avec accusé de réception.

A défaut d'exécution, par le client, de son obligation dans le délai d'un mois à compter de l'envoi de cette même lettre, la convention pourra être résolue de plein droit par DEKRA.

Art. 11 – Attribution de juridiction

En cas de contestation entre les parties, celles-ci conviennent que le litige sera porté devant les tribunaux du siège de la société DEKRA.